

## ANNEXE 2: REGLEMENT PARTICULIER DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES EQUIPES DE LA VOIRIE

### LES CYCLES DE TRAVAIL

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées **cycles de travail**. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année à 1607 heures travaillées.

Au sein du service Voirie, le travail est annualisé et organisé en **3 cycles de travail** :

| Janv.                              | Fév. | Mars   | Avril | Mai | Juin                                 | Juillet | Août                                     | Sept | Oct.  | Nov | Déc.                               |
|------------------------------------|------|--|-------|-----|--------------------------------------|---------|--|------|---|-----|------------------------------------|
| 32h/hebdo<br>8h-16h sur 4<br>jours |      | 32h/40h alterné<br>8h-16h (4j/5j en<br>alternance) |       |     | 40h/hebdo<br>8h00-16h<br>sur 5 jours |         | 40h/hebdo<br>6h30 - 14h30 sur<br>5 jours |      | 32h/40h<br>alterné<br>8h-16h (4j/5j<br>en alternance) |     | 32h/hebdo<br>8h-16h sur 4<br>jours |

### LES ASTREINTES

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. L'astreinte n'est pas comptée dans le temps de travail effectif. En revanche, la durée d'une cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Pour plus de renseignements, il convient de se reporter à la [délibération du conseil communautaire n°018-2017 du 26 janvier 2017 modifiée](#) prise après avis des Comités techniques préalablement à la fusion, qui confirme la compensation des astreintes compensées par l'octroi d'une **indemnité de sécurité**.

L'astreinte a lieu sur la semaine complète **du lundi 8h au lundi 8h**, englobant ainsi le week-end et les jours fériés. Au cours de cette astreinte, les agents de voirie doivent rester à leur domicile et à proximité afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais.

**Montant de l'indemnité de sécurité : 149,48€/semaine complète** (référence 2017)

Durant les astreintes, il est possible que les agents soient amenés à intervenir pour la sécurité des biens et des personnes. Ces interventions sont compensées, en plus de l'indemnité de sécurité, par un montant horaire forfaitaire plus avantageux, défini par décret :

**Barème de l'intervention sur un jour de semaine : 16€/heure**

**Barème d'une intervention sur une nuit, un samedi, dimanche ou jour férié : 22€/heure**

### LES CONGES ET JOURS D'ARTT

Au sein des équipes Voirie, les congés sont de **5 semaines**, décomptés sous forme de demi-journées, soit **22,5 jours**.

Les jours de fractionnement sont attribués en fonction des règles du décret.

AR PREFECTURE

047-200068948-20210519-DE\_050\_2021-DE  
Regu le 26/05/2021

Les jours de RTT sont de **6,5 jours/an**, en cas d'absence pour maladie ou accident, les RTT peuvent être réduites.

Les possibilités de congés durant la saison haute (juin/juillet/août) sont plafonnées pour des raisons de nécessités du service.

## LA PAUSE MERIDIENNE

Les équipes voirie ont une pause méridienne de **30 minutes** comptées comme du temps de travail effectif, *par dérogation à la pause de 20 minutes réglementaire*, **soit 10 minutes supplémentaires en raison de la pénibilité des postes.**